CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES NOODO MARQUE EXPLOITÉE PAR WIFIRST

Version 2026

PRÉAMBULE

Noodo est une marque commerciale exploitée par la société WIFIRST, société immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 441 757 614 RCS, opérateur déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), ci-après désignée « Wifirst marque Noodo » ou « Noodo ». Les présentes Conditions Générales régissent la fourniture des Services et la mise à disposition des Équipements au Client identifié au Bon de Commande. Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante :

1. Du Bon de Commande
2. Des Conditions Particulières
3. Des présentes Conditions Générales

La société telle qu'identifiée sur le Bon de Commande, ci-après désignée le « Client » s'est déclarée intéressée par les prestations proposées par Noodo.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la conclusion des présentes, le Client reconnaît avoir reçu les informations déterminantes lui permettant d'évaluer les caractéristiques du (ou des) Service(s). En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de conclure un contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») qui se compose des présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales »), et du Bon de Commande. Ce Contrat prévaudra sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par Noodo.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement :

« Date de Début de Facturation » désigne la date à partir de laquelle l'Abonnement est facturé au Client.

« Date d'Effet » désigne la date à laquelle les présentes Conditions Générales prennent effet, à savoir la date de signature du Bon de Commande par les Parties.

« Date de Mise en Service » désigne la date à partir de laquelle le Service est disponible pour les Utilisateurs.

« Donnée Personnelle » désigne toute donnée à caractère personnel au sens de la Règlementation Données Personnelles.

« Équipements » : matériels nécessaires au fonctionnement du Service comprenant :

- le contrôleur principal (mis à disposition),
- les points d'accès WiFi (vendus selon le Bon de Commande).
- les switchs (vendus selon le Bon de Commande).

« Bon de Commande » : document contractuel précisant les Services, Équipements, prix et durée.

« Frais d'Accès au Service (FAS) » : frais forfaitaires de 119 € HT correspondant à l'activation et à la configuration initiale du Service. Ces frais ne constituent pas une vente d'équipement.

« Liaison Internet » désigne la solution mise en place pour assurer la connectivité du Site à un service de communications électroniques.

« Logiciels » désigne tous les logiciels, tous les programmes d'ordinateurs caractérisés par des séquences d'instructions destinées à mettre en œuvre une application, tous progiciels, configurations, paramétrages et la documentation associée.

« Parties » désignent le Client et Noodo, et « Partie » désigne l'un d'entre eux.

« Abonnement » : redevance mensuelle due au titre de la fourniture du Service et incluant la mise à disposition du contrôleur principal.

« Règlementation Données Personnelles » désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et toute réglementation qui pourrait venir à la remplacer ou la compléter, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« Service(s) » désigne le ou les service(s) fourni(s) au Client par Noodo tel que spécifié(s) dans le Bon de Commande conformément aux Conditions Générales.

« Site » désigne un ensemble immobilier et/ou foncier exploité par le Client (que ce soit par bail, par mandat de gestion ou en franchise) ou appartenant directement ou indirectement au Client tel que spécifié dans le Bon de Commande.

« Utilisateur(s) » désigne toute personne physique, tout membre du personnel du Client autorisé par le Client, visiteur autorisé par le Client, locataire ou propriétaire d'un logement ou d'un emplacement au sein d'un Site, client final du Client ou usager du Site, utilisant les Services sous la responsabilité du Client.

ARTICLE 2 OBJET

Le Contrat a pour objet :

- La fourniture d'un Service de connectivité WiFi ;
- La mise à disposition du contrôleur principal ;
- La vente des points d'accès/switchs ;
- L'exploitation et la supervision des Équipements.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Noodo met à disposition du Client l'Équipement hotspot. Le Client confie, à titre exclusif et pendant toute la durée du Contrat, pour le Site objet du Bon de Commande, à Noodo qui l'accepte l'exploitation et la supervision des Équipements permettant l'accès à un service de communication électronique à haut débit pour les Utilisateurs du Site qu'il exploite.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE NOODO

3.1. En sa qualité d'opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l'ARCEP, Wifirst, au titre de sa marque Noodo, respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code des postes et des communications électroniques, ainsi que les décisions et recommandations de l'ARCEP.

3.2. Noodo fournit sous réserve de faisabilité technique et économique, l'ensemble des Équipements hotspot et systèmes nécessaires au fonctionnement du Service conformément aux dispositions du Contrat. En cas d'infaisabilité technique et/ou économique, Noodo peut résilier sans frais le Contrat.

3.3. Noodo s'engage à réaliser l'ensemble des prestations conformément à l'article 5 des présentes.

3.4. Noodo met tout en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Services, conformément aux modalités définies dans le Contrat, et souscrit à ce titre une obligation de moyens. Compte tenu de l'état de la technique et de la nature des réseaux de communications électroniques, les Services peuvent ponctuellement faire l'objet de limitations, de dégradations et/ou d'interruptions.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1.Le Client déclare avoir vérifié, préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat que sa mise en œuvre ne le conduit à violer aucune convention ayant le même objet ou un objet différent à laquelle il serait partie avec un tiers et qui placerait éventuellement Noodo en situation de méconnaitre l'article 1200 du Code civil, en ayant pris notamment la précaution de valablement dénoncer ou ne pas renouveler toute convention qui constituerait un obstacle à la pleine et licite application du Contrat. En cas de mise en cause de la responsabilité de Noodo par un tiers, il tiendra indemne Noodo de toutes les conséquences des réclamations dont Noodo pourrait être le destinataire à ce titre.

4.2. Le Client s'engage à faire un usage des Services en conformité avec les stipulations du Contrat et/ou de toutes instructions spécifiques communiquées par Noodo, dans le respect de toute législation ou réglementation applicable.

4.3. Les Équipements devront rester en place pendant toute la durée de fourniture du Service, le Client déclarant disposer des autorisations nécessaires à cet effet et reconnaissant devoir entretenir et maintenir en bon état ses locaux et l'environnement au sein duquel sont installés les Équipements.

4.4. Le Client s'engage à fournir à Noodo toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre du présent Contrat et toutes les informations que cette dernière pourra demander ou qui seront utiles pour l'exécution du Contrat, et à informer systématiquement Noodo de tout incident qui surviendrait concernant les Équipements dont il aurait connaissance, susceptibles de constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

4.5. Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation des Services aux besoins de ses Utilisateurs et avoir reçu de Noodo toutes les informations et conseils nécessaires pour conclure le Contrat en connaissance de cause. Le Client s'engage à collaborer avec Noodo, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation et ses Utilisateurs, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des Prestations, des Services, son environnement technique et informatique en cas de connexion des Équipements et, le cas échéant, des Produits, au système informatique du Client, ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture des Services.

4.6. Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature d'internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. Le Client ou l'Utilisateur est responsable (i) de l'usage qu'il fait des informations obtenues, (ii) du choix des serveurs et banques de données qu'il consulte et des questions qu'il formule, (iii) du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal, (iv) de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur internet, ainsi que des téléchargements effectués et de leurs conséquences, (v) de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers. Il est rappelé que dans l'état actuel des standards WiFi et dans le cas d'un réseau ouvert au public dont l'accès n'est filtré que par l'usage d'un portail dédié, la liaison radio n'est pas chiffrée. Les communications effectuées via le WiFi présentent donc en principe le même niveau de sécurité que les communications internet standard.

4.7. Lorsque Noodo met à la disposition du Client des informations relatives à l'utilisation des Services par les Utilisateurs, ce dernier fait sienne de toute démarche nécessaire à l'information préalable des Utilisateurs.

4.8. Les fréquences radioélectriques utilisées par Noodo pour les besoins des Services sont libres d'utilisation et fonctionnent sur une base de non-brouillage et sans garantie de protection. Le Client s'engage à ne pas utiliser, déployer, exploiter ou autoriser l'exploitation ou l'utilisation par un tiers de tout type de réseau radioélectrique fonctionnant sur les bandes de fréquences utilisées par Noodo pour les besoins des Services. Toute étude réalisée suite à un brouillage des fréquences utilisées est à la charge du Client. En tout état de cause, Noodo sera dégagée de toute responsabilité dans le cas d'un brouillage qui affecterait la qualité des Services et qui trouverait son origine dans l'existence d'un tel réseau.

ARTICLE 5 – RÉGIME DES ÉQUIPEMENTS

5.1. Contrôleur principal (mise à disposition)

Le contrôleur principal est mis à disposition du Client pendant toute la durée du Contrat. Il demeure la propriété exclusive de Wifirst, exploitée sous la marque Noodo.

Le Client ne peut ni le céder, ni le modifier, ni le démonter. Il en assure la garde et répond de toute perte, vol ou dégradation. Noodo envoie par voie postale sur le Site les Équipements entièrement configurés et fonctionnels. Le Client assume la garde matérielle des Équipements dès leur livraison. Il appartient au Client de vérifier les marchandises à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre le transporteur.

En fin de contrat, pour quelque cause que ce soit, le contrôleur devra être restitué à Noodo en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale. À défaut de restitution ou en cas de détérioration anormale, des frais de non-restitution ou de remise en état pourront être facturés à hauteur de 150 € HT.

5.2. Points d'accès WiFi et switchs (vente)

Les points d'accès WiFi et les switchs sont vendus au Client conformément au Bon de Commande.

Le transfert de propriété intervient au complet paiement du prix en principal, intérêts et accessoires. Les risques sont transférés au Client dès la livraison des Équipements sur le Site.

5.3. Installation et exploitation des équipements

Le Client est responsable de la mise en place des Équipements sur le Site. Noodo prend en charge la configuration et l'exploitation des équipements par l'activation des fonctions centralisées d'authentification et l'exploitation du portail d'accès aux Services.

5.4. Modification des paramètres

En cas de modification des paramètres des Équipements (notamment, mais non exclusivement, les paramètres de filtrage), le Client est seul responsable des modifications apportées et des conséquences qui en découlent.

ARTICLE 6 MAINTENANCE

6.1. Maintenance préventive. Pour assurer le maintien de la qualité de Service, Noodo peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit Service et s'efforcera, dans la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le Client et les Utilisateurs. Dans l'hypothèse où ces travaux sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la fourniture des Services au Client et aux Utilisateurs, Noodo doit prévenir le Client au minimum quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention, par lettre ou courrier électronique indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption des Services concernés.

Si les Services dont bénéficient le Client et les Utilisateurs sont seuls susceptibles d'être affectés par les travaux, Noodo convient avec le Client de la plage horaire d'intervention. Si, à la demande du Client et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrée, les frais supplémentaires en résultant sont à la charge du Client. Les interruptions des Services dues à des travaux qui ont été programmés par Noodo, soit dans le respect du préavis minimum susvisé, soit en accord avec le Client et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents et ne peuvent pas faire l'objet de pénalités à quelque titre que ce soit.

Pendant toute la durée du Contrat, en cas de panne d'un Équipement dont il aurait connaissance, le Client doit contacter Noodo. Noodo fait toute diligence pour assurer la réparation en jours et heures ouvrés. Toutefois, si l'Équipement est dégradé par le Client, la réparation et/ou le remplacement de l'Équipement concerné lui sera facturé, main d'œuvre comprise. Sont également exclus de la prise en charge de Noodo les détériorations de l'Équipement dues à une cause naturelle ou une surtension.

6.2. Forfait maintenance (option)

Le Client a la possibilité de souscrire à un forfait maintenance complémentaire selon les tarifs en vigueur. En cas de souscription à ce forfait, le Client bénéficie d'une prise en charge de l'incident déclaré sous quarante-huit (48) heures à compter de la notification de cet incident (hors jours fériés, hors week-end, entre 8 heures et 20 heures). En cas d'intervention nécessaire sur Site, le Client bénéficie d'une intervention d'une (1) heure gratuite par an.

6.3. Garantie et remplacement des Équipements

6.3.1 Contrôleur principal (mise à disposition et cycle de renouvellement)

Le contrôleur principal est mis à disposition du Client pour les stricts besoins de l'Abonnement et demeure la propriété exclusive et incessible de Wifirst (marque Noodo). Le Client s'interdit de le céder, de le sous-louer, de le donner en garantie ou de s'en dessaisir de quelque manière que ce soit. En cas de saisie, de procédure collective ou de toute revendication d'un tiers portant sur le contrôleur, le Client s'engage à faire valoir le droit de propriété de Wifirst et à l'en informer sans délai.

Les Frais d'Accès au Service (FAS) initiaux couvrent la mise en service, la configuration et le maintien opérationnel du matériel pendant la Période Initiale d'engagement de vingt-quatre (24) mois.

Tout dysfonctionnement est constaté par un diagnostic à distance réalisé par le support Noodo, qui détermine s'il s'agit d'une défaillance technique du matériel ou d'une détérioration.

- Pendant la Période Initiale (24 premiers mois) : en cas de défaillance technique du contrôleur non imputable au Client, celui-ci est remplacé sans surcoût par un équipement équivalent, neuf ou reconditionné certifié.
- Au-delà de la Période Initiale (après 24 mois) : le remplacement d'un contrôleur défaillant, y compris du fait de son usure normale, n'est plus couvert par les FAS initiaux. Wifirst propose alors au Client, à son choix :

1. Un forfait préférentiel de remplacement de cent dix-neuf euros hors taxes (119 € HT), en contrepartie d'un réengagement ferme du Contrat pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois, qui court à compter de la mise en service du nouveau contrôleur ;
2. OU un forfait de remplacement sans réengagement de deux cent neuf euros hors taxes (209 € HT), couvrant la fourniture, la configuration et l'expédition d'un nouveau contrôleur ; le Contrat poursuit alors son cours sans modification de sa durée ;
3. OU la résiliation du Contrat sans frais de résiliation, par notification écrite dans un délai de trente (30) jours à compter du diagnostic, sous réserve de la restitution des Équipements conformément à l'Article 13.5.

À tout moment, en cas de détérioration imputable au Client (casse, choc, dégât des eaux, surtension ou foudre en l'absence de protection électrique adaptée, mauvaise utilisation, intervention non autorisée) : le remplacement est facturé au forfait sans réengagement de 209 € HT. Pendant la Période Initiale, le Client peut toutefois opter pour le forfait de 119 € HT, auquel cas son engagement est prorogé de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service du nouveau contrôleur.

Les forfaits de remplacement rémunèrent une prestation technique et logistique et n'emportent aucun transfert de propriété : le nouveau contrôleur demeure la propriété exclusive de Wifirst.
Le contrôleur remplacé reste la propriété de Wifirst et doit lui être retourné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du nouveau contrôleur, au moyen de l'étiquette de retour prépayée fournie par Noodo. Wifirst assure son reconditionnement ou son recyclage dans le respect de la réglementation relative aux DEEE. À défaut de retour dans ce délai, une indemnité forfaitaire de cent cinquante euros hors taxes (150 € HT) sera facturée au Client.
En tout état de cause, le nouveau contrôleur demeure un Équipement mis à disposition, soumis à l'obligation de restitution à la cessation définitive du Contrat en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale, conformément aux dispositions de l'Article 13.5.

6.3.2 Points d'accès et switchs

Les points d'accès et les switchs vendus bénéficient d'une garantie contractuelle de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison, couvrant tout vice ou défaut de fabrication.

En cas de dysfonctionnement validé par la maintenance, l'équipement est remplacé ou réparé. Des frais logistiques forfaitaires de 19 € HT pourront être facturés pour l'expédition du matériel de remplacement. L'équipement défectueux devra être retourné aux frais du Client à l'adresse suivante : Noodo, 49 rue des Sauzes, 63170 Aubière. En l'absence de restitution du matériel défectueux, une indemnité forfaitaire de 150 € HT pourra être facturée.

6.4.Les incidents, dommages ou dysfonctionnements ayant pour origine l'un des cas de limitation ou d'exclusion de responsabilité prévus notamment à l'Article 14 ne sont pas couverts par les prestations de maintenance dues par Noodo. La remise en état consécutive à ces dégâts peut être effectuée, le cas échéant, par Noodo aux frais du Client.

6.5.Pendant la durée du Contrat, le Client s'engage à ne pas interrompre les Services.

ARTICLE 7 LIAISON INTERNET

7.1. Fourniture de la Liaison Internet par le Client

Le raccordement du Site au réseau Noodo est effectué par le biais d'un accès internet dont le titulaire est le Client. Il s'agit d'un prérequis technique nécessaire et préalable à la mise en place des Services et à la signature du Contrat. Noodo décline toute responsabilité quant aux retards ou impossibilité de déploiement du Service et/ou des Équipements liés à un problème concernant la Liaison Internet du Client. Il ne s'agit pas d'un motif de résiliation légitime. Noodo ne saurait être tenue responsable d'une défaillance imputable à un opérateur tiers.

ARTICLE 8 QUALITÉ DE SERVICE

8.1. Engagement de qualité de service.

Afin d'assurer une disponibilité maximale, Noodo supervise l'ensemble des Équipements 24H/24 et 7J/7 permettant de contrôler le trafic et la qualité de service du réseau. Noodo met à disposition du Client une Hotline pour la signalisation des incidents accessible pendant la période des heures ouvrables.

8.2. Définitions des indicateurs de qualité de service

Les conditions suivantes sont requises pour l'application des engagements de Noodo :

- Les contacts du Client sont à jour.
- En cas d'intervention sur Site, le Client permet à Noodo et aux personnes mandatées par elle et qui justifient de leur qualité, d'accéder à ses locaux et aux Équipements. À défaut de la possibilité pour Noodo d'accéder en autonomie aux Équipements, le Client s'engage à ce que lui-même ou son représentant soit présent dans ses locaux pour toute intervention de Noodo. Toute période pendant laquelle les locaux du Client ne sont pas accessibles, pour Noodo ou les personnes mandatées par elle, n'est pas prise en considération pour le calcul des délais impartis à Noodo pour l'exécution de ses obligations.
- L'interruption de service n'est pas due à des travaux programmés ou des cas de Force Majeure. Noodo n'est pas responsable en cas d'incident résultant (i) d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur, (ii) d'un cas de Force Majeure, (iii) d'une période de maintenance programmée, (iv) du contenu accessible via l'accès aux Services, notamment d'éventuels virus circulant sur le réseau internet, (v) du non-respect par le Client de ses obligations ou (vi) d'un événement causé par un tiers extérieur à Noodo.

8.3. Traitement des incidents Noodo met à disposition du Client un service client qui gère de bout en bout les incidents affectant la qualité du Service. Le traitement de l'ensemble des incidents se fait à distance. A ce titre, le Client s'engage à suivre les instructions données par Noodo pour résoudre l'incident. Tout appel au service client entraîne la création d'un ticket d'incident qui contient, au minimum, les informations suivantes : ● Ticket ID (numéro utilisé pendant toute la durée de l'incident).

- Niveau de gravité
- Description du problème : symptôme ; diagnostic.
- Horodatage des différentes étapes : début du problème (log), détection de l'incident, ouverture de l'incident, prise en considération, fermeture.

La base des incidents est accessible pour le Client dans l'interface de gestion. Toute demande d'intervention de Noodo sur Site sollicité par le Client donne lieu à une facturation en fonction de la durée d'intervention.

ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Principe général

En contrepartie de la fourniture des Services, de la mise à disposition du contrôleur principal ainsi que de la vente des points d'accès WiFi et des switchs conformément au Bon de Commande,

le Client s'engage à régler à Noodo l'ensemble des sommes prévues au Bon de Commande selon les modalités définies ci-après.

Les sommes dues peuvent comprendre :

- les Frais d'Accès au Service (FAS) ;
- les abonnements mensuels relatifs à la fourniture et à l'exploitation des Services ;
- le prix des Équipements vendus, le cas échéant.

9.2. Modalités de paiement

a) Frais d'Accès au Service (FAS)

Les Frais d'Accès au Service sont exigibles à la commande ou à l'expédition des Équipements, selon les modalités prévues au Bon de Commande.

b) Abonnements

Les abonnements sont facturés mensuellement et payables avant la fin du mois en cours, sauf stipulation contraire prévue au Bon de Commande.

c) Équipements vendus

Les Équipements vendus sont facturés conformément aux conditions prévues au Bon de Commande et sont payables selon les modalités indiquées sur la facture.

Tous les montants sont exprimés hors taxes. La TVA applicable est facturée en sus au taux en vigueur au jour de la facturation. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique ou tout autre moyen accepté par Noodo. Tout paiement doit correspondre à la totalité des sommes dues, sans compensation ni retenue.

9.3. Défaut ou retard de paiement

En cas de rejet de prélèvement pour insuffisance de provision ou pour tout autre motif imputable au Client : Une pénalité forfaitaire correspondant à 20 % du montant de la facture pourra être appliquée.

En cas de retard de paiement : Les sommes dues seront majorées de plein droit :

Soit au taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement au 1er mars de l'année en cours, majoré de dix (10) points, Soit, si ce taux est inférieur au taux minimum prévu par l'article L.441-10 du Code de commerce, au taux d'intérêt légal multiplié par trois (3),

Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC des sommes dues, par quinzaine indivisible à compter du premier jour de retard. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera également due, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Si les frais réellement engagés sont supérieurs, Noodo pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

9.4 Suspension du Service

En cas de défaut de paiement, Noodo se réserve le droit de suspendre, sans préavis, tout ou partie des Services et/ou l'accès aux Équipements.

La suspension ne suspend pas l'obligation de paiement :

Les Abonnements continuent à courir pendant la période de suspension.

9.5. Révision des Abonnements

Les Abonnements sont révisables annuellement au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

P1 = P0 × (S1 / S0)

Où : P0 = prix d'origine ou dernier prix révisé / S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision / S0 = indice SYNTEC publié à la Date d'Effet ou lors de la dernière révision

L'absence ou le retard d'application de la révision ne vaut pas renonciation.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Principe général

Les Services, logiciels, plateformes, interfaces, développements techniques, documentations, bases de données, éléments graphiques, codes sources et codes objets, ainsi que l'ensemble des éléments incorporels mis à disposition dans le cadre du Contrat, demeurent la propriété exclusive de Noodo (Wifirst) ou de ses partenaires et éditeurs tiers.

Le présent Contrat n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle au profit du Client.

10.2. Licence d'utilisation accordée au Client

Dans le cadre du Contrat, Noodo concède au Client et à ses Utilisateurs un droit d'utilisation :

- personnel,
- non exclusif,
- non transférable,
- non cessible,
- strictement limité à la durée du Contrat.

Ce droit est accordé exclusivement afin de permettre l'utilisation des Services conformément à leur destination contractuelle. Le Client et ses Utilisateurs s'interdisent toute utilisation non expressément autorisée, notamment :

- reproduction,
- adaptation,
- modification,
- traduction,
- décompilation,
- extraction,
- diffusion,
- revente,
- mise à disposition à des tiers,
- ou toute exploitation non prévue au Contrat.

10.3. Logiciels tiers

Lorsque l'utilisation des Services implique des logiciels fournis par des éditeurs tiers :

- Le Client accepte sans réserve les conditions générales d'utilisation applicables à ces logiciels ;
- Les droits concédés au Client sont limités aux droits dont Noodo bénéficie elle-même.
- Ces logiciels demeurent la propriété exclusive de leurs éditeurs respectifs.

10.4. Logiciels ou contenus fournis par le Client

Dans l'hypothèse où le Client mettrait à disposition de Noodo des logiciels, éléments techniques, contenus ou spécifications dans le cadre de l'exécution du Contrat :

Le Client déclare :

- Être titulaire des droits nécessaires,
  ou
- Disposer des licences adéquates permettant leur utilisation.

Le Client concède à Noodo un droit d'usage strictement limité à l'exécution du Contrat et pour sa durée. Le Client garantit Noodo contre toute action ou réclamation d'un tiers fondée sur une violation de droits de propriété intellectuelle liée aux éléments fournis par le Client.

À ce titre, le Client indemnisera Noodo de l'ensemble des conséquences financières, frais de défense et condamnations éventuelles, sous réserve que Noodo informe le Client dans les meilleurs délais de la réclamation.

10.5. Garantie d'éviction accordée par Noodo

Noodo garantit le Client contre toute réclamation ou action en contrefaçon résultant de l'utilisation des Services, dans l'hypothèse où ceux-ci porteraient atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

En cas de condamnation définitive, Noodo prendra en charge les dommages et intérêts prononcés à l'encontre du Client, dans la limite du plafond de responsabilité prévu à l'Article 14.

Cette garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le Client informe immédiatement Noodo de toute réclamation ;
- Le Client laisse à Noodo la direction exclusive de la défense ;
- Le Client coopère pleinement à la défense.

10.6. Exclusions de garantie

La garantie prévue au présent article ne s'applique pas si la réclamation résulte :

- d'éléments fournis par le Client ;
- d'une modification non autorisée des Services ;
- d'une utilisation non conforme au Contrat ;
- d'une combinaison avec des produits ou services tiers non validés par Noodo ;
- d'une poursuite d'utilisation après notification écrite de cessation.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du Contrat, toute information reçue par une Partie de l'autre Partie doit être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la Partie divulgatrice.
Au sens des présentes, ne sont pas considérées comme des informations confidentielles : (i) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui sont dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (ii) celles pour lesquelles la Partie qui la reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat ; (iii) celles communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à qui elles ont été communiquées.
Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution du Contrat et, à ne pas divulguer lesdites informations ou données à toute personne autre que leurs employés et sous-traitants dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du Contrat, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.
Dans la mesure où la transmission d'informations confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants ou d'autres autorités publiques,
s'avère indispensable à l'exécution du Contrat, le consentement dont il est fait mention ci-avant est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des informations confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du Contrat, et à la condition essentielle que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité, avec la même exigence que ledit destinataire traite les informations sensibles et/ou gardées confidentielles relatives à ses autres activités. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent Article pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de deux (2) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit. À l'issue du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles. Chaque Partie s'engage à certifier par écrit à la Partie qui a divulgué les informations confidentielles, dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande de cette dernière, le terme ou la résiliation, que toutes les informations confidentielles concernées ont été retournées ou détruites.

ARTICLE 12 DONNÉES PERSONNELLES

12.1. Coopération avec les autorités publiques.

Le Client est informé qu'en sa qualité d'opérateur de communications électroniques, Noodo est tenue par la réglementation à des obligations de conservation de certaines Données Personnelles, qu'elle peut être amenée à communiquer sur demande des autorités. À cet égard, Noodo coopère, conformément aux lois et règlements, avec les autorités dans le cadre de vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau internet ou avec des activités illégales exercées par un quelconque Utilisateur. La responsabilité de Noodo ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite par les autorités judiciaires, policières ou administratives. La conservation et la communication de ces données est strictement encadrée conformément aux exigences posées par les lois et règlements.

12.2. Données Personnelles traitées pour les besoins du Service.

Pour les besoins des Services, le Client est informé que Noodo, en sa qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, traiter, conserver et transmettre des Données Personnelles concernant les Utilisateurs. Noodo fait son affaire du respect de la Règlementation Données Personnelles à ce titre, et notamment de prendre toute précaution raisonnable afin de protéger les Données Personnelles ainsi transmises contre toute perte, mauvaise utilisation, transmission ou accès non autorisé, y compris par les prestataires sous-traitants auxquels Noodo est susceptible de transmettre et/ou de donner accès à des Données Personnelles des Utilisateurs.

12.3. Données Personnelles transmises par le Client à Noodo.

Si, pour les besoins des Services, le Client est amené à transmettre des Données Personnelles à Noodo, le Client s'engage à mettre Noodo en mesure de respecter ses obligations en vertu de la Règlementation Données Personnelles. Le Client s'engage en particulier à faire son affaire de les collecter et de les traiter en conformité avec la Réglementation Données Personnelles applicable, et notamment (i) à procéder à toutes les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements correspondants, le cas échéant, auprès de l'autorité de contrôle compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France) et (ii) à informer les personnes concernées de ce que les Données Personnelles les concernant peuvent être transmises à Noodo et leur offrir de s'y opposer. A ce titre, le Client garantit et indemnise Noodo à première demande contre tout recours qui pourrait résulter de l'utilisation de ces Données Personnelles, le Client s'engageant à défendre et indemniser, dans ce cadre, Noodo contre toutes actions ou menaces d'actions ou revendications de tiers, qu'elles soient judiciaires ou non. Cette garantie reste en vigueur cinq (5) ans après l'extinction du présent Contrat.

12.4. Autres Données Personnelles échangées entre les Parties. Chaque Partie pourra donner accès à des Données Personnelles concernant son propre personnel à l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du présent Contrat (suivi de l'exécution, facturation…). La Partie destinataire de telles Données Personnelles les traite dans ce cadre pour les besoins du suivi du Contrat uniquement, en qualité de responsable du traitement. Conformément à la Règlementation Données Personnelles, les personnes concernées par ces traitements spécifiques peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par ladite réglementation.

ARTICLE 13 DURÉE - RÉSILIATION

13.1. Durée Engagement ferme

Le Contrat prend effet à compter de la Date d'Effet telle que définie au Bon de Commande. Il est conclu pour une durée ferme et incompressible de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Mise en Service (la « Période Initiale »). Pendant cette Période Initiale, le Contrat ne peut être résilié par le Client que dans les conditions prévues au présent Article. À l'issue de la Période Initiale, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois (la « Période de Renouvellement »), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de deux (2) mois avant le terme de la période en cours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave d'une Partie à une obligation substantielle du Contrat, hors cas de Force Majeure : La Partie lésée notifiera le manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties se rencontreront dans un délai de quinze (15) jours afin de rechercher une solution amiable. À défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de discussion, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours. Les Parties renoncent expressément aux dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

13.3. Résiliation anticipée pour convenance

En cas de résiliation anticipée du Contrat par le Client pendant la Période Initiale de 24 mois, pour convenance ou pour toute cause non imputable à Noodo :

Le Client sera redevable, outre les sommes échues à la date de résiliation : De 100 % des Abonnements restant dus jusqu'au terme contractuel ;

Ces sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de prise d'effet de la résiliation. Aucun remboursement des sommes déjà versées ne pourra être exigé.

13.4. Résiliation de plein droit par Noodo

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par Noodo, sans préavis ni indemnité pour le Client, dans les cas suivants :

- Décision administrative ou judiciaire affectant l'objet ou l'exécution du Contrat ;
- Évolution législative ou réglementaire rendant impossible la poursuite du Service ;
- Changement significatif de la situation financière du Client, notamment en cas de cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.5. Conséquences de la fin du Contrat

À la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- Les Équipements vendus demeurent propriété du Client ;
- Le contrôleur principal doit être restitué à Wifirst dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La restitution s'effectue au moyen de l'étiquette de retour prépayée fournie par Noodo.

À défaut de restitution dans le délai imparti :

Une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros hors taxes (150 € HT) par Équipement non restitué sera facturée au Client. Cette pénalité est exigible de plein droit sans mise en demeure préalable.

En cas de restitution d'un Équipement détérioré ou rendu impropre à son usage :

Une indemnité équivalente au coût de remise en état ou, si celle-ci est impossible, à la valeur de remplacement sera facturée. À l'issue du Contrat, le Client perd tout droit d'accès aux Services et aux licences d'utilisation des Logiciels.

Si le Client souhaite exploiter les Équipements vendus indépendamment des Services fournis par Noodo, il devra procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, à leur réinitialisation complète.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ

14.1. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne peut être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, matériel, direct et certain à l'autre Partie, étant expressément convenu entre les Parties que tout autre type de dommages et/ou préjudices (notamment manque à gagner ; pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de productivité, de contrats, de marge, de données, de fichiers, de clientèle ; atteinte à l'image et perte de données ; non réalisation d'économies ou de gains escomptés) ne peut donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non. Sans préjudice de ce qui précède et nonobstant toutes dispositions contraires, la responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée que dans la limite d'un montant de dommages intérêts ne pouvant excéder, au cours d'une année civile et au titre du Contrat, toutes causes et incidents confondus, un montant égal à un (1) an d'Abonnement.

Lorsque la responsabilité de Noodo est engagée dans le cadre d'une prestation non récurrente, sa responsabilité ne peut être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par prestation concernée, cinquante pourcent (50%) du montant facturé au titre de ladite prestation. Noodo ne peut être tenue responsable (i) du contenu accessible via l'accès aux Services, d'éventuels virus circulant sur le réseau internet, (ii) du non-respect de ses obligations en cas de défaillance du Client et/ou de ses fournisseurs ou, de la résistance fautive de ce dernier à transmettre les éléments en permettant l'accès, d'interruption ou perturbation des Services entrainée par un cas de Force Majeure, et plus généralement par tout incident dont l'origine est causée par un tiers extérieur à Noodo, de défaillance du matériel du Client, d'absence de compatibilité, de fiabilité ou de fonctionnement des Logiciels et du matériel autres que ceux fournis par Noodo. En outre, la responsabilité de Noodo ne peut pas être engagée, de manière générale, dans les cas suivants : (a) fait du Client et/ou des Utilisateurs et notamment non respects des spécifications techniques, des conditions d'utilisation des Services, des recommandations de Noodo ou du constructeur de l'Équipement ; (b) interruption de Service due à une opération de maintenance programmée ; (c) vol, vandalisme, dégradation des Équipements ou dysfonctionnement des Équipements et/ou du réseau informatique dont l'origine relève du fait du Client et/ou de ses sous traitants, prestataires ou de toute autre personne utilisatrice des Services; (d) en raison de la nature ou du contenu des messages ou informations acheminés ou hébergés grâce aux Services. Les limitations et exclusions de responsabilité prévues au présent Contrat sont déterminées par l'équilibre que constituent ensemble l'étendue des obligations de Noodo, le prix, les montants de l'indemnisation que Noodo peut être amenée à verser au Client en cas de mise en cause de sa responsabilité et les stipulations de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de Noodo. Le Client est conscient que les tarifs pratiqués par Noodo sont déterminés en fonction de l'existence de cette limitation de responsabilité.

14.2. Chacune des Parties s'engage à (x) souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, toutes polices d'assurance couvrant les conséquences des responsabilités à sa charge au titre du Contrat, et en général l'ensemble des responsabilités à sa charge au titre du Contrat, et (y) assurer son personnel pendant la durée du Contrat sur le plan de la responsabilité civile.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne peut être mise en cause dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements ou d'incidents possédant le caractère de la Force Majeure. Par "Force Majeure", on entend tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux français ou la loi.
De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de Force Majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les grèves (EDF, opérateurs de télécommunications, etc.), les inondations, les tremblements de terre, les attentats ou actes de terrorisme, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent les réseaux de télécommunication, les défaillances des réseaux de télécommunication dont dépend Noodo et/ou des réseaux qui viennent s'y substituer, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture d'un Service, toute décision d'une autorité publique non imputable aux Parties et empêchant notamment la fourniture d'un Service. La Partie affectée par un cas de Force Majeure doit informer l'autre Partie de tout retard ou interruption prévu ou possible dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de Force Majeure dans la mesure du possible, ainsi que les causes du retard, les prolongations nécessaires des délais d'exécution et les moyens mis en œuvre pour pallier éventuellement cette Force Majeure et doit informer l'autre Partie de la cessation de l'événement. En cas de Force Majeure, le délai d'exécution est augmenté de la période nécessaire pour remédier aux effets dus au cas de Force Majeure et aucune des Parties ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Au cas où l'évènement de Force Majeure perdure au-delà d'une période de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs, chaque Partie est autorisée à résilier de plein droit la fourniture des Services par ledit événement de Force Majeure par lettre recommandée avec avis de réception postal envoyée à l'autre Partie, sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Sauf en cas de Force Majeure, les redevances périodiques continuent à être facturées.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1. Titres des articles et paragraphes.

Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent au présent Contrat que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

16.2. Notifications.

Une notification faite au titre du présent Contrat n'est valable que si elle est effectuée conformément aux dispositions du présent Article 16.2. Les notifications faites au titre du présent Contrat sont envoyées à une Partie à l'adresse spécifiée sur le Bon de Commande. Les changements d'adresses doivent être notifiés à l'une ou l'autre des Parties par écrit.

Toute notification doit être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre est réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception est réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

16.3. Nullité.

Si une disposition quelconque du Contrat venait à être déclarée nulle, inapplicable ou non écrite, du fait d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres dispositions du Contrat gardent toute leur force et leur portée. Les Parties s'engagent alors à limiter autant que faire se peut la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte à conserver la commune intention des Parties et les effets économiques du Contrat. Elles peuvent également, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les dispositions invalidées par voie d'avenant.

16.4. Référencement.

Noodo peut faire état du nom commercial du Client, de son(ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication, incluant notamment, sans limitation, des communiqués de presse ou son site internet.

16.5. Survivance.

La résiliation ou l'expiration du Contrat n'a pas pour effet de dégager les Parties du respect des obligations qui par leur nature survivent à la date de résiliation ou d'expiration du Contrat.

16.6. Cession.

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

16.7. Intégralité.

Le Contrat constitue et exprime seul l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, en conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, offres, propositions, engagements, communication orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet (y compris toute lettre d'engagement avant contrat conclue entre les Parties).

De convention expresse entre les Parties, les conditions générales de vente et/ou les conditions générales d'achat d'une Partie n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent en aucun cas être opposées à l'autre Partie. Par la signature du présent Contrat, chaque Partie renonce à se prévaloir de ses conditions générales de vente, conditions générales d'achat et/ou toute autre disposition figurant sur quelque document que ce soit émanant de cette Partie.

16.8. Indépendance des Parties.

Le Contrat est un contrat d'exploitation d'un réseau d'accès à un service de communications électroniques à haut débit et ne peut en aucun cas être considéré comme un partenariat, un contrat de société, une société créée de fait, une société en participation, comme créant une quelconque relation de subordination entre les Parties ou comme emportant une quelconque solidarité entre elles, chacune des Parties agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Rien dans le présent Contrat ne peut être interprété comme faisant d'une Partie le mandataire de l'autre Partie, et aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit, les Parties étant convenues que chaque Partie demeure un co-contractant indépendant.

16.9. Sous-traitance.

Noodo a le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations et/ou Services et demeure responsable vis-à-vis du Client des Prestations et/ou de la fourniture du Service sous-traités.

16.10. Coûts.

Chacune des Parties supporte les frais et honoraires de ses propres conseils engagés dans le cadre de la préparation du Contrat, de sa signature et de ses suites.

16.11. Documents contractuels.

Le Contrat est composé des documents contractuels suivants par ordre de priorité décroissante : (1) le Bon de Commande, (2) les Conditions Particulières, (3) les Conditions Générales. En cas de divergence ou de contradiction entre des dispositions de plusieurs des documents énumérés ci-avant, ce sont celles des documents portant le numéro d'ordre le moins élevé qui prévalent. Après négociation entre les Parties, le Contrat constitue l'accord des Parties. Le Contrat prévaut sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans tout devis, toute proposition, offre ou communication similaire échangée entre les Parties avant et pendant son exécution. En conséquence, les documents non expressément cités ci-avant, et notamment les conditions générales respectives des Parties, ne sont pas opposables aux Parties et ne constituent pas des documents contractuels. Toute modification du Contrat donne lieu à un avenant signé des représentants autorisés des deux Parties.

ARTICLE 17 LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est soumis à la loi française. En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat, d'un de ses avenants et/ou concernant le Site, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après. La procédure de conciliation peut être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. À compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposent d'un délai minimum de trente (30) jours pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable. Dans l'hypothèse où le désaccord n'est pas résolu à l'issue du délai précité de trente (30) jours, les Parties retrouvent alors toute leur liberté d'action et ledit désaccord est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, quel que soit le lieu d'utilisation des prestations de fourniture de produits et/ou de Services et le domicile du défendeur et, cela nonobstant la pluralité de défendeurs, référé ou appel en garantie.

Signature Client (suivie de la mention « Lu et approuvé »)

Date :

Nom :
Titre :